



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2014/ICPE/204  
APC mesures de maîtrise du risque  
société ARCELORMITTAL  
ATLANTIQUE ET LORRAINE

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (installations classées pour la protection de l'environnement), son titre IV du livre V (déchets), son livre II (milieux physiques), son livre III (espaces naturels), son livre IV (faune et flore) et son article R512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 complété autorisant la société USINOR PACKAGING BASSE-INDRE (actuelle société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE) à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication d'acier plat pour emballage située sur les communes d'Indre, de Couëron et de Saint-Jean-de-Boiseau ;
- VU l'étude de dangers réalisée en décembre 2010 et ses compléments d'août 2012 et septembre 2013 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 20 juin 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le 8 juillet 2014 ;

### Article 2.5 - MMR spécifiques au magasin de stockage des produits chimiques

Le stockage de matières, produits ou substances combustibles est interdit dans ce magasin

La zone de déchargement est matérialisée au sol de façon permanente.

Des exercices relatifs à des accidents au cours de la livraison sont intégrés au POI de l'établissement

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques qui sont inflammables sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Un accès spécifique est créé pour la partie « dégraissants basiques » afin d'éviter le transit de produits basiques dans la partie « acides » : délai = décembre 2014.

Le magasin est pourvu d'un système de confinement des eaux en cas d'incendie permettant de contenir un volume global de 125 m<sup>3</sup> : délai = décembre 2014.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### Article 2.6 - MMR concernant les installations de stockage et de distribution d'hydrogène

Les arbres situés dans les zones d'effets thermiques en cas d'accident et susceptibles d'aggraver celui-ci sont abattus.

La circulation des trains est interrompue sur les voies n°6 et n°7 pendant les opérations de dépotage d'hydrogène ainsi qu'en cas de déclenchement d'alarme sur les installations de stockage et de distribution d'hydrogène. Par ailleurs, la circulation du transporteur interne des bobines est bloquée sur site pendant que le véhicule de livraison transportant de l'hydrogène circule sur le site. Ceci fait l'objet d'une consigne intégrée au protocole de sécurité de l'établissement.

Les conditions d'accès de personnel aux installations de stockage et de distribution d'hydrogène font l'objet de procédures.

Les procédures d'urgence de l'installation d'hydrogène sont intégrées au POI de l'établissement.

Des panneaux signalant les risques liés aux installations sont affichés sur l'enceinte grillagée.

Le réservoir est protégé contre le risque de collision lors de la marche arrière du camion ravitailleur.

### Article 2.7 - MMR concernant les installations de laminage à froid

Le stockage de nitrite de sodium (comburant) est placé à une distance suffisante ou isolé physiquement (mur coupe-feu) du stockage de suif de laminage pour éviter une aggravation des effets en cas d'incendie de ce dernier.

## TITRE 3 - AUTRES MODIFICATIONS

### Article 3 - Modification de rubriques

Le présent article, relatif au classement du site au titre de la nomenclature des installations classées, annule et remplace l'article 1er de l'arrêté du 9 février 2010.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime applicable
1111-1-c	<p><b>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t</p>	acide chromique en paillettes : stockage de 550 kg en bidon de 50 kg	D *
1111-2	<p><b>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t</p>	<p>Dichromate de sodium liquide : stockage de 2,8 t de en conteneurs de 1 m<sup>3</sup>.</p> <p>Acide chromique liquide : stockage de 11,67 t de en conteneurs de 1 m<sup>3</sup>.</p> <p>HEEF 25 C (catalyseur) pour acide chromique : stockage de 0,25 t en bidons de 25 kg</p> <p><b>total = 14,72 t</b></p>	A
1131-1-c	<p><b>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	Nitrite de sodium : stockage de 6 t en sacs de 25 kg	D
1131-2-b	<p><b>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t</p>	Acide chromique en solution : stockage de 31 t en solution dans 2 bains de traitement de 15,5 m <sup>3</sup>	A

1172	stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	5 m <sup>3</sup> d'Eau de javel et 80 l d'encres soit 6,2 t	NC
1185-2-a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.  Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	401 kg	DC
1412-2-b	stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Citerne de 4 m <sup>3</sup> de propane soit 1,75 t Cuve de 13 m <sup>3</sup> de propane soit 5,7 t Citerne de 51 m <sup>3</sup> de propane soit 22 t Bouteilles de 12 m <sup>3</sup> de propane soit 6,2 t  total = 35,65 t	D
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.  Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 installations de remplissage de GPL	D
1416-2	Emploi ou stockage d'hydrogène.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t, mais inférieure à 50 t	Citerne d'hydrogène liquide de 3,5 t 8 cadres d'hydrogène gazeux de 177 kg  total = 3,677 t	A
1418-3	Emploi ou stockage d'acétylène.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Stockage de 350 kg en bouteilles	D
1432-2-b	stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.  représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de solvants divers : 15 m <sup>3</sup> Stockage gazole : 15 m <sup>3</sup> Stockage essence sans plomb 95 : 5 m <sup>3</sup>  Capacité totale équivalente = 6,1 m <sup>3</sup>	D

1435-3	<p><b>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</b></p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup></p>	Station de carburant. Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué de 105 m <sup>3</sup>	DC
1611-1	<p><b>emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t</p>	<p>Stockage de 300 t d'acide sulfurique</p> <p>Stockage de 50 t d'acide chlorhydrique</p> <p>total = 350 t</p>	A
1630-B-2	<p><b>emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	Total = 203 t	D
1715-1	<p><b>préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives.</b></p> <p>La valeur de Q est égale ou supérieure à 10<sup>4</sup></p>	<p>3 sources radioactives scellées de 37 GigaBq</p> <p>Valeur du rapport <math>Q = 111 \text{ Giga Bq} / 10^4 = 111 \times 10^5</math></p>	A
2552-1	<p><b>Fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux.</b></p> <p>La capacité de production étant supérieure à 2/j.</p>	Fabrication d'anodes en étain : Capacité de production de l'atelier anodes : 22,5 t/j.	A
2560-1	<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages.</b></p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 Kw.</p>	Laminoir et écrouseur de puissance installée globale de 28400 kW	A

2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Recuit continu Recuit base Trempe	DC
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique.  Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	Cuves de chromage et d'étamage décapage, de dégraissage, traitements électrolytiques d'étamage et de chromage :  Volume total des cuves = 500 000 l	A
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindons, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.  La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW.	Installation de grenailage :  Puissance installée totale de l'installation: 45 kW	D
2910-A-2	Combustion.  lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	zone amont : 1 chaudière de 0,35 MW zone aval : 3 chaudières, 1 chauffe-eau, 1 sécheur et un brûleur représentant une puissance de 1,55 MW Chaudière Stein de 16,3 MW 9 chaudières représentant une puissance de 0,738 MW  total = 18,938 MW	DC
2921-a	installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.  La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	14 tours aérorefrigérantes représentant une puissance thermique évacuée maximale de 43984 kW	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Chargeurs de batterie : 20 chargeurs de puissance totale: 125 kW  1 onduleur : 120 kW  total = 245 kW	D

\* A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique, NC = non classé

## TITRE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS, DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 4.1 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant. Ce délai est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

### Article 4.2 - Dispositions administratives

#### Article 4.2.1 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

#### Article 4.2.2 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de INDRE et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de INDRE pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site Internet de la préfecture ([www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr))

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

#### Article 4.2.3 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

#### Article 4.2.4 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de INDRE, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 03 SEP. 2014  
Le PREFET

Pour le préfet en déléguation,  
le secrétaire général

